



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 9 janvier 2020 sur le projet d'entrepôt de la société Panhard Développement à Puisieux-Pontoise (95)

Synthèse de l'avis

La société Panhard Développement a été autorisée en mars 2015 à construire un entrepôt de 52 800 m²¹ situé sur la commune de Puisieux-Pontoise et à l'exploiter en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)² par arrêté préfectoral du 31 juillet 2015. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2014, sur la base d'une étude d'impact datée d'octobre 2014.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a donné le 17 octobre 2019 un avis sur ce même projet d'entrepôt à l'occasion de sa modification et de son extension dans le cadre de la demande du permis de construire modificatif et sur la base d'une étude d'impact datée du . Cette extension avait fait l'objet d'une décision du 29 mars 2019 du préfet du Val d'Oise portant obligation de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement³.

L'actualisation de cet avis de la MRAe intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale suite à la demande déposée par la société Panhard le 9 octobre 2019 au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Elle porte essentiellement sur l'actualisation de l'étude des dangers de l'installation classée autorisée le 31 juillet 2015 .

En effet le projet ne semble pas avoir été modifié depuis le dépôt de la demande de permis de construire, et l'étude d'impact du projet n'a pas été modifiée. Dans ces conditions la MRAe reprend dans le présent avis, l'ensemble des paragraphes et recommandations faites dans son avis du 17 octobre 2019 et les complète, de manière explicite, au vu des informations nouvelles apportées sur ce projet dans la demande d'autorisation environnementale, notamment dans l'étude de dangers.

Le projet modifié sera situé sur les lots sud A et sud B de la ZAC de la Chaussée Puisieux et consiste à porter la surface totale de l'entrepôt de stockage à 77 100 m² contre 52 800 m² initialement par :

- l'agrandissement d'une cellule à 6 000 m², la suppression de quais sur une façade du bâtiment, la réduction de la superficie du local de charge d'accumulateurs,
- l'ajout de 3 nouvelles cellules de 6 000 m² chacune, 648 m² de surface de bureaux et 2 locaux de charge.

Cette modification du projet est rendue possible par l'acquisition d'une parcelle à l'ouest (lot sud B de 29 602 m²). La superficie globale de l'assiette foncière du projet est ainsi portée à 185 427 m². Le projet prévoit également un agrandissement du parking de véhicules légers. Le projet final après extension comprendra enfin 47 770 m² d'espaces verts.

Les principaux enjeux concernent les risques technologiques, principalement le risque incendie, la gestion de l'eau et les effets du trafic induit (bruit, impact sur l'air) et la consommation de terrains agricoles.

En ce qui concerne la méthodologie d'élaboration de l'étude d'impact, le pétitionnaire a réalisé une mise à jour de l'étude d'impact du projet initial. Cependant la mise à jour de l'étude d'impact gagnerait à être précisée et sa méthodologie décrite.

¹Permis de construire du 17 mars 2015

²Arrêté n°18528 du 31 juillet 2015 du préfet du Val d'Oise

³Le projet relève des rubriques 1 (installation classée pour la protection de l'environnement et 39 (surface au plancher entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement

La MRAe renouvelle ses recommandations du 17 octobre 2019 :

- de joindre au dossier des schémas ou photomontages permettant de justifier de l'absence de visibilité du projet depuis l'église Saint-Pierre et Saint-Paul et l'absence de co-visibilité du projet et de l'église dans son périmètre de protection ;
- d'identifier et de représenter sur un plan de masse du projet les cellules de stockage ajoutées et les modifications apportées au bâtiment ;
- de mettre à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'autres installations susceptibles d'être impactées ou d'avoir un impact cumulé avec le projet, de vérifier que les informations et les données utilisées dans l'étude d'impact sont toujours d'actualité et le cas échéant de modifier l'étude d'impact en fonction de ces nouvelles informations ou données ;
- de proposer des variantes du projet, notamment celles qui auraient pu permettre de valoriser l'étendue des toitures via la production d'énergie et d'analyser les substitutions raisonnables à ce projet, notamment au regard de la réhabilitation de sites anciens ou abandonnés ;
- de s'assurer de la validité des conclusions de l'étude acoustique de 2014 eu égard à l'existence de nouvelles zones à émergence réglementée et à l'augmentation de l'activité et du trafic, et le cas échéant, de procéder à une nouvelle étude ;
- de compléter l'étude d'impact avec le porter à connaissance de la modification du schéma de gestion des eaux pluviales transmis au service de police de l'eau ;
- de mettre en œuvre des mesures appropriées permettant de limiter l'émission de poussières potentiellement polluées lors de la phase chantier ;
- que les risques naturels soient pris en compte dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles réglementé par le plan local d'urbanisme de la commune et le risque éventuel d'inondation ;
- que la question de la compensation des terres agricoles soit traitée dans l'étude d'impact, ainsi que ses modalités de mise en œuvre ;
- de compléter l'étude d'impact en fournissant des photographies du projet actuel, complétées par un photomontage de l'extension prévue du projet ;
- de synthétiser dans le résumé non technique l'état initial du projet, d'y rajouter un plan de masse avec l'identification des cellules ajoutées au projet initial, de hiérarchiser les impacts du projet en fonction du ou des risque(s) qu'ils représentent et de mettre en avant les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Au vu de l'étude de dangers, la MRAe recommande de plus :

- de préciser les dispositions spécifiques permettant de limiter le volume total de stockage toutes rubriques confondues et de s'assurer à tout moment que l'état des stocks est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- d'étudier et de proposer des solutions techniques qui permettent d'éviter qu'en cas d'incendie les flux thermiques dangereux pour l'homme ne sortent des limites de propriété ;
- de consolider l'étude de danger afin qu'elle prenne en compte l'ensemble des dangers pour une meilleure lisibilité pour le public.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la MRAe.

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 9 janvier 2020 par audioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification et d'extension d'un entrepôt de la société Panhard Développement à Puiseux-Pontoise (95).

Étaient présents et ont délibéré: Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et François Noisette.

Étaient également présentes (sans voix délibérative) : Catherine Mir et Judith Raoul-Duval (suppléante)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

Préambule.....	3
1. L'évaluation environnementale.....	5
1.1 Présentation de la réglementation.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
2. Contexte et description du projet.....	5
2.1 Présentation du pétitionnaire.....	5
2.2 Implantation du projet.....	6
2.3 Présentation du projet.....	7
2.3.1 Description d'ensemble.....	7
2.3.2 Entrepôt.....	8
2.3.3 Bureaux et locaux sociaux.....	8
2.3.4 Chaufferie, réfrigération et locaux de charge.....	8
2.4 Nature et volume des activités.....	9
3. Étude d'impact.....	11
3.1 Le pétitionnaire :.....	11
3.2 État initial :.....	11
3.3 Justification du projet retenu.....	12
3.4 Impacts sur l'environnement anthropique.....	12
3.4.1 Trafic routier.....	12
3.4.2 Réseau électrique stratégique.....	12
3.4.3 Bruit.....	13
3.4.4 Déchets.....	13
3.5 Impacts sur l'environnement naturel.....	13
3.5.1 Eau.....	13
3.5.2 Air et climat.....	14
3.5.3 Risques naturels.....	15
3.5.4 Faune et flore.....	15
3.5.5 Milieux naturels.....	16
3.5.6 Sols.....	16
3.5.7 Paysages.....	16
4. Étude de danger (<i>Complément à l'avis du 17 octobre 2019</i>).....	17
4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences.....	17
4.1.1 Rayonnements thermiques.....	17
4.1.2 Dispersion des gaz dangereux et de suies.....	19
4.1.3 Effets de surpression.....	19
4.2 Réduction du risque.....	20
4.2.1 Mode de stockage et aménagement.....	20
4.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
4.2.3 Rétention des eaux d'incendie.....	21
4.2.4 Protection contre la foudre.....	21
4.2.5 Protection contre la malveillance.....	21
5. Résumé non technique.....	22
6. Information, Consultation et participation du public.....	22

Avis détaillé

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de la MRAe vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le projet de Panhard Développement est soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-2 de code de l'environnement – notamment les rubriques 1° et 39° du tableau annexé à cet article. À noter que le présent avis actualise l'avis de la MRAe en date du 17 octobre qui portait sur l'étude d'impact émise dans le cadre de la procédure du permis de construire (rubrique 39), et porte sur l'ensemble des pièces du dossier joint à la demande de l'autorisation environnementale unique déposée par la société Panhard Développement en date du 9 octobre 2019.

À la suite de l'enquête publique qui sera conduite dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale unique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

La MRAe est appelée à se prononcer à trois mois d'intervalle sur un même projet dans le cadre de deux procédures administratives différentes, le maître d'ouvrage n'ayant pas accepté que les deux saisines de la MRAe soient simultanées. Le projet ne semble pas avoir été modifié entre les deux saisines. L'étude d'impact du projet n'a pas été modifiée. Dans ces conditions la MRAe reprend dans le présent avis, l'ensemble des paragraphes et recommandations faites dans son avis du 17 octobre 2019 sur ce projet et les complète, de manière explicite, au vu des informations nouvelles apportées sur ce projet dans la demande d'autorisation environnementale, notamment dans l'étude de dangers.

2. Contexte et description du projet

2.1 Présentation du pétitionnaire

La société Panhard Développement, société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro 378 106 249 RCS Paris est une filiale du groupe Panhard spécialisée dans le secteur d'activité de la promotion immobilière de plates-formes logistiques et de bureaux.

Cette société a été autorisée à construire un entrepôt de 52 800 m² (permis de construire du 17 mars 2015) et à l'exploiter en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté n°18528 du 31 juillet 2015 du préfet du Val d'Oise. Elle présente son projet de modification et d'extension de cet entrepôt situé sur la commune de Puiseux-Pontoise (Val-d'Oise).

La société Panhard Développement restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Le bail conclu avec chaque locataire comportera une clause spécifique imposant, dans le cadre de l'exploitation, le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Un gestionnaire technique dédié sera chargé de surveiller

l'activité du ou des locataires(s) au regard de l'autorisation d'exploiter.

2.2 Implantation du projet

Le pétitionnaire projette d'implanter un entrepôt sur un terrain d'une superficie de 185 427 m² situé au sein de la ZAC de la Chaussée Puiseux sur la commune de PUISEUX PONTOISE (Illustration 1). La commune Puiseux-Pontoise fait partie de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Dans le cadre de son projet modifié, le pétitionnaire implantera son projet sur les lots A et B en partie sud de la ZAC.



Illustration 1. Localisation du projet

Cette ZAC de 23 ha (délimitée par un tiret rouge sur l'illustration 1) est développée et aménagée par Cergy Pontoise Aménagement.

Urbanisme

Le terrain est situé en zone 1AU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PUISEUX PONTOISE destinée à « recevoir les extensions futures de l'urbanisation à vocation économique », à « l'accueil d'activités industrielles, logistiques, artisanales, de services ou de bureaux ».

Le projet est compatible avec le PLU de la commune.

Servitudes

Le terrain d'emprise du projet est inclus dans la bande de 300 m correspondant aux nuisances sonores des infrastructures terrestres liées à la Route Nationale 14 (RN 14), ce qui implique une isolation phonique renforcée des locaux avec présence du personnel. Par ailleurs, le pétitionnaire fait part :

- au nord du terrain d'emprise du projet la présence de lignes aériennes à haute tension et traversant la ZAC de la Chaussée Puiseux d'est en ouest,
- à l'ouest du terrain d'emprise du projet, une ligne enterrée à très haute tension (63kV) le long de la route départementale 22 (RD22) « Croix-Baptiste-Puiseux-Méry ». Le pétitionnaire précise que le terrain n'est pas contigu à cette ligne.

Monuments historiques

Les monuments historiques les plus proches sont :

- l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Puiseux-Pontoise à moins de 500 m d'une partie de l'assiette foncière de l'implantation de l'établissement projeté ;
- la croix du cimetière à 600 m au nord ;

Le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 m de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Puiseux-Pontoise au titre de la législation sur les monuments historiques.

Selon les indications du pétitionnaire, la RN 14, des bâtiments présents dans le parc d'activités de l'Horloge d'une hauteur d'une dizaine de mètres et des habitations sont situées entre cette église et l'emprise du projet.

Par ailleurs, le niveau topographique du terrain est inférieur au niveau de la chaussée de la RN 14. Par conséquent, le projet ne sera pas visible depuis l'église ou en même temps que l'église depuis un autre point de vue selon les indications du pétitionnaire.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne comporte pas de schéma ou de photomontage montrant l'absence de visibilité depuis l'église Saint-Pierre et Saint-Paul ou de co-visibilité dans son périmètre de protection. Des photographies du projet tel qu'aujourd'hui réalisé pourraient contribuer à produire des photomontages et à justifier l'absence de visibilité ou de co-visibilité.

La MRAe recommande au porteur de projet de joindre au dossier des schémas ou photomontages permettant de justifier de l'absence de visibilité du projet depuis l'église Saint-Pierre et Saint-Paul et l'absence de co-visibilité du projet et de l'église dans son périmètre de protection.

D'autres monuments historiques sont également recensés sur les communes d'OSNY et de CERGY mais le projet est situé en dehors des périmètres de protection de 500 m de ces sites inscrits ou classés au titre de la législation sur les monuments historiques.

2.3 Présentation du projet

2.3.1 Description d'ensemble

Le bâtiment projeté (Illustration 2) présentera une surface de 77 100 m² et comportera 12 cellules de 6 000 m², deux locaux de charge et des bureaux. Les espaces verts d'une superficie de 47 770 m² représentent 25,8 % de l'assiette foncière totale.



Illustration 2: Plan d'ensemble du site et du bâtiment projeté

2.3.2 Entrepôt

La hauteur à l'acrotère de l'entrepôt et des murs est de 13,7 mètres. La hauteur utile sous poutre est de 10,6 mètres et la hauteur au faîtage de 13,10 mètres. La structure est une charpente en béton de résistance au feu 1 heure (R 60).

La construction comportera 12 cellules de 6 000 m² dédiées au stockage de produits à température ambiante ou de liquide inflammable et de produit liquide dangereux pour l'environnement.

2.3.3 Bureaux et locaux sociaux

Un bloc bureau de hauteur variable (une partie en rez-de-chaussée et une partie en R+1) est positionné en façade Nord du bâtiment au droit de la cellule 5. La phase de modification du projet comporte la création de quatre nouveaux espaces de bureaux et de locaux sociaux créés dans les parties nord des cellules 3, 8, 9 et 11. Ils sont aménagés en étage, le plancher de celui-ci étant au même niveau que le plancher des mezzanines ajoutées. Leur emprise au sol est de 72 m² en rez-de-chaussée et de 252 m² à l'étage, soit une superficie développée de 324 m² pour chacun des quatre espaces créés. Les futures cellules 2 et 12 disposeront en supplément d'espaces de bureaux et de locaux sociaux d'une surface de 648 m².

2.3.4 Chaufferie, réfrigération et locaux de charge

La puissance thermique totale des chaudières est de 2 MW. Cette puissance, installée en première phase, est suffisante pour l'ensemble du bâtiment après extension.

Les marchandises sont déplacées dans l'entrepôt à l'aide de chariots et transpalettes électriques. Les batteries de ces engins doivent être rechargées quotidiennement. Il est prévu à cet effet 4 locaux de charge situés :

- dans la cellule 5 ;
- accolé à la façade sud des cellules 8 et 9 ;
- devant les cellules 2 et 3 ;
- devant les cellules 11 et 12 ;

La puissance totale sera de 1 120 kW.

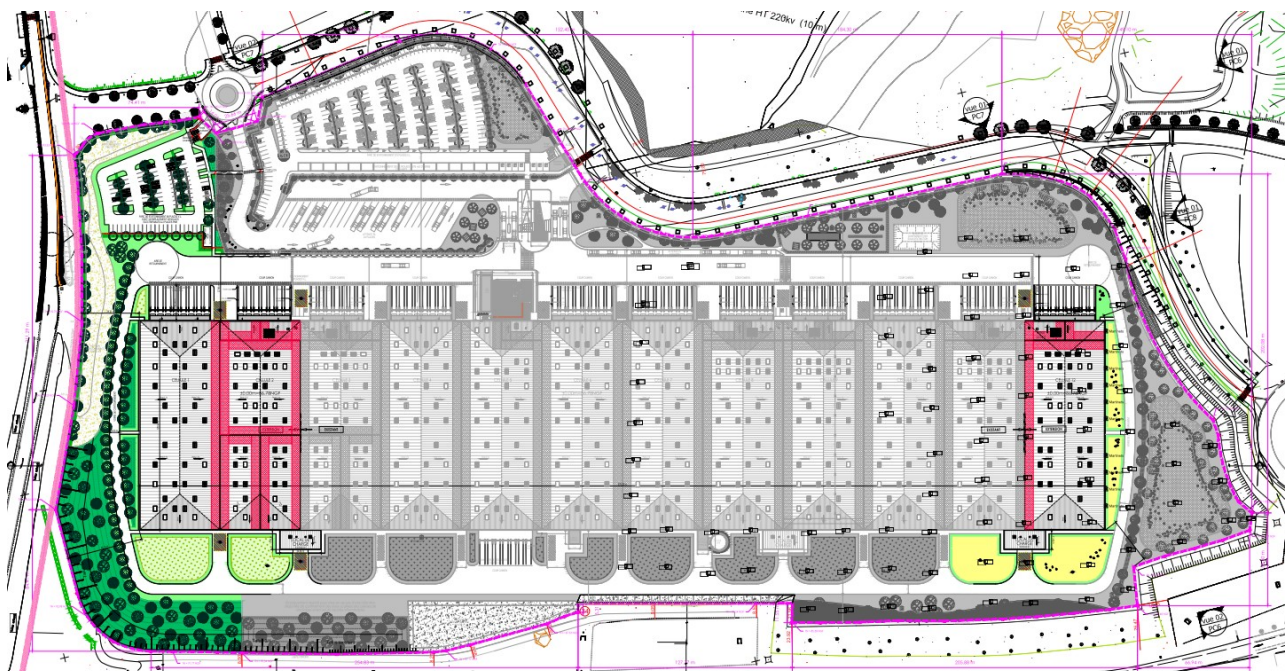


Illustration 3: Plan du bâtiment projeté avec les cellules de stockage

La MRAe relève qu'un plan de masse mis à jour permettant d'identifier les nouvelles cellules dans l'étude d'impact fait défaut.

La MRAe recommande au porteur de projet d'identifier et de représenter sur un plan de masse du projet les cellules de stockage ajoutées et les modifications apportées au bâtiment.

2.4 Nature et volume des activités

Actuellement, l'entrepôt est autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 pour un volume total de 667 471 m³ représentant 35 296 tonnes de matières combustibles stockées. Considérant les quantités maximales de substances dangereuses pour l'environnement susceptible d'être présentes sur le site, l'établissement est classé SEVESO «*seuil bas*» au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Complément à l'avis du 17 octobre 2019

Le projet modificatif présenté permettra à l'entrepôt d'accueillir désormais, à l'intérieur de 12 cellules un volume total de 943 200 m³ permettant de stocker 72 500 tonnes de marchandises combustibles diverses, dont potentiellement des aérosols et des liquides inflammables. Cette activité nécessitera le travail de plusieurs équipes, toute l'année, du lundi au samedi, avec possibilité de fonctionner 24 heures sur 24 – et occasionnellement le dimanche :

- réception et contrôle des marchandises ;
- stockage ;
- préparation et contrôle des commandes ;
- expédition.

Ce travail sera réalisé par un effectif global de 420 personnes.

Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les activités projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, pour les rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³	Volume total maximal = 943 200 m³ Capacité de stockage maximale : 72 500 t
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m³
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Quantité maximale de stockage autorisée dans les cellules 2 et 3 : 180 t
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	- sous-cellules 2b et 3a : volume maximal autorisé de 800 m³, soit environ 800 t - sous cellule 3b: volume maximal autorisé de 50 m³, soit environ 50 t
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de solides inflammables susceptible d'être présente : - 400 kg en transit au niveau des quais ; - 10 kg en stockage au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée ;
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 270 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximal de déchets susceptible d'être présent : 500 m³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique : 2 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 1 200 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage maximale : 30 t
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois : Quantité maximale susceptible d'être stockée dans les cellules 1 à 12 : 200 t

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « en blanc ». En effet, l'objectif est d'avoir une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Les quantités inscrites dans la colonne de droite du tableau ci-dessus sont les quantités maximales demandées par rubrique ICPE, la quantité totale

de matières ou produits combustibles stockée dans l'entrepôt ne devant jamais dépasser 943 200 m³ et 72 500 tonnes.

La MRAe note qu'il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation environnementale de veiller au respect des quantités maximales (par catégorie et totale) de matières et produits combustibles stockés par l'ensemble des locataires des locaux de l'entrepôt, ces quantités maximales ayant permis d'établir l'étude de danger et de prévoir les mesures permettant de maîtriser le risque d'incendie.

L'établissement existant reste classé SEVESO seuil bas du fait de la quantité possible de matières dangereuses stockées.

La MRAe recommande à l'exploitant de l'entrepôt de préciser les dispositions spécifique lui permettant de limiter le volume total de stockage toutes rubriques confondues et de s'assurer à tout moment que l'état des stocks est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier de demande d'autorisation précise que le projet est également soumis à déclaration au titre de la rubrique « Loi sur l'eau » suivante :

3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : - supérieure ou égale à 3 ha : projet soumis à autorisation - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : projet soumis à déclaration	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 0,765 ha
---------	---	---	---

D (déclaration).

La MRAe note que la rubrique 3.3.1.0 « Loi sur l'eau » (Imperméabilisation supérieure à 1 ha) n'est pas visée dans la demande d'autorisation environnementale, bien que le projet dans son ensemble dépasse ce seuil d'autorisation.

La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser le statut du projet (entrepôt existant et extension) au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

3. Étude d'impact

3.1 Le pétitionnaire :

Le pétitionnaire ayant déposé la demande de permis de construire est la société SNC Junior. Or, aucune information sur cette société n'est présentée dans le dossier de demande de permis de construire transmis à la MRAe .

Le pétitionnaire ayant déposé la demande d'autorisation environnementale unique est la société Panhard Développement.

Les sociétés Panhard Développement et Panhard Group apparaissent régulièrement dans les différentes procédures de ce projet, sans que l'on puisse faire de lien avec la société SNC Junior.

La MRAe recommande que le porteur de projet précise les liens entre les sociétés SNC Junior, Panhard Développement et Panhard Group.

3.2 État initial :

L'étude d'impact du projet initial a été réalisée en 2014. Le porteur de projet a réalisé une mise à jour de cette étude d'impact. Cependant les pièces mises à jour et la méthodologie employée n'ont pas été précisées.

La MRAe relève notamment que les ICPE situées à proximité ou des installations pouvant être impactées ou avoir un impact cumulé avec le projet ne sont pas recensées et listées dans le dossier. Par exemple la société VECTURA est signalée dans cette ZAC par Cergy Pontoise Aménagement comme exploitant un bâtiment de stockage de 10 000 m². De plus il n'apparaît pas clairement que les informations présentes dans l'étude d'impact initiale telles que les différents plans auxquels le projet doit se conformer ont été actualisées.

Il en va de même pour les données utilisées dans l'étude d'impact, telles que les bases de données sur les risques de pollution des sols.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- **de mettre à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'autres installations susceptibles d'être impactées ou d'avoir un impact cumulé avec le projet ;**
- **de vérifier que les informations et les données utilisées dans l'étude d'impact sont toujours d'actualité ;**
- **le cas échéant de modifier l'étude d'impact en fonction de ces nouvelles informations ou données.**

3.3 Justification du projet retenu

Le pétitionnaire précise que lors du lancement du projet en 2014, le choix du terrain s'est avant tout appuyé sur deux critères : la superficie qui permet la création d'un bâtiment de grande taille et sa localisation géographique à proximité de la route nationale 14 qui est le prolongement de l'autoroute A15. Il ajoute que le choix des modifications et des extensions s'expliquent par les choix du futur preneur, sans plus de précision.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas de description des solutions de substitution raisonnables conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. De plus aucune variante du projet n'a été analysée, notamment celles qui auraient pu permettre de valoriser l'étendue des toitures via la production d'énergie ou le captage de carbone (végétalisation).

La MRAe considère qu'une comparaison sur les bilans coûts/avantages quant à la réhabilitation d'entrepôts anciens ou abandonnés aurait pu être étudiée, ainsi que la modification de projets existants dans des zones plus proches des pôles logistiques reconnus.

La MRAe recommande :

- **de proposer des variantes du projet, notamment celles qui auraient pu permettre de valoriser l'étendue des toitures via la production d'énergie ;**
- **d'analyser les substitutions raisonnables à ce projet, notamment au regard de la réhabilitation de sites anciens ou abandonnés.**

3.4 Impacts sur l'environnement anthropique

3.4.1 Trafic routier

Le dossier d'impact indique qu'en 2014, le trafic de la RN14 était d'environ 74 000 véhicules par jour. Le trafic de véhicule léger estimé pour ce projet est de 760 mouvements par jour (soit une augmentation de 180 mouvements par rapport au projet initial) et de 600 mouvements par jour pour les poids lourds (chiffre identique au projet initial). L'impact global de ce trafic sur la RN14 est estimé à +1,8 %.

La MRAe relève que cette analyse n'est pas cohérente avec le dossier initial qui fournissait la proportion des poids lourds sur la RN 14 et concluait à une augmentation de plus de 10 % sur cet axe. Elle minimise l'impact du trafic de l'activité future sur la RN14.

De plus la MRAe estime que l'affirmation selon laquelle le trafic de poids lourds resterait inchangé n'est pas suffisamment argumentée au regard de la forte augmentation de la capacité de stockage du site.

La MRAe recommande d'actualiser l'impact du projet modifié sur le trafic des flux routiers.

3.4.2 Réseau électrique stratégique

Le pétitionnaire fait part :

- au nord du terrain d'emprise du projet, de la présence de lignes aériennes à haute tension et traversant la ZAC de la Chaussée Puiseux d'est en ouest ;
- à l'ouest du terrain d'emprise du projet, d'une ligne enterrée à très haute tension (63 kV) le long de la RD22 «Croix-Baptiste-Puiseux-Méry». Le pétitionnaire précise que le terrain n'est pas contigu à cette ligne.

3.4.3 Bruit

État initial et enjeux environnementaux

Le terrain concerné se situe en zone d'activité et les habitations les plus proches sont distantes d'environ 250 m du terrain. D'après le demandeur, le niveau sonore initial dans l'environnement du projet est lié essentiellement au trafic routier de la RN 14 à proximité. Les sources de bruit principales liées au projet seront les véhicules circulant sur le site et la chaufferie.

Selon le porteur de projet, l'étude acoustique de 2014 (état initial et étude prévisionnelle) jointe au dossier est toujours d'actualité.

- l'analyse de l'état initial a été réalisée en périodes diurne et nocturne par un bureau d'études. Quatre points de mesure ont été effectués dont deux en zone à émergence réglementée aux niveaux des habitations les plus proches (ZER). Les niveaux sonores mesurés sur le site étaient modérés à fort et compris entre 49,5 et 60,5 dB(A) en période de jour et entre 49 et 57,5 dB(A) en période de nuit ;
- une étude prévisionnelle avait également été réalisée prenant en compte l'impact du trafic du trafic de poids lourds et de véhicules légers, ainsi que la chaufferie. La modélisation concluait à des niveaux sonores conformes à la réglementation. Pour justifier l'actualité de cette étude prévisionnelle, le porteur de projet indique que le trafic des poids lourds n'augmentera pas.

L'étude d'impact précise que le niveau sonore prévisionnel des activités du site respectera les valeurs limites réglementaires en limite du site (70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit).

La MRAe note que l'analyse de l'état initial mérite d'être actualisée, au regard de nouvelles zones à émergence réglementée et en fonction de l'actualisation du trafic routier.

La MRAe recommande de s'assurer de la validité des conclusions de l'étude acoustique de 2014 eu égard à l'existence de nouvelles zones à émergence réglementée et à l'augmentation de l'activité et du trafic, et le cas échéant, de procéder à une nouvelle étude .

Impact du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les vibrations sont évitées par l'installation des équipements bruyants (chaudières, motopompes) sur des socles anti-vibratiles.

3.4.4 Déchets

Impact du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'activité logistique produit principalement des déchets d'emballage. Il faut ajouter à cela des déchets dangereux tels que les boues du séparateur d'hydrocarbure ou les batteries des chariots élévateurs, et enfin les déchets verts issus de l'entretien des espaces verts.

L'étude d'impact précise que la gestion de l'ensemble des déchets suivra la hiérarchie préconisée, et que la réduction à la source et la valorisation seront privilégiées.

3.5 Impacts sur l'environnement naturel

3.5.1 Eau

État initial et enjeux environnementaux

L'eau potable est distribuée par le réseau public d'alimentation. Un dispositif de disconnexion a été mis en place au niveau de l'arrivée du réseau d'eau potable sur le site afin de protéger le réseau public de tout retour d'effluents susceptibles d'être pollués. L'eau potable servira aux besoins du personnel et à l'entretien des locaux.

La MRAe note que le projet aura pour effet une imperméabilisation du sol sur une part importante du site. Le ruissellement et l'infiltration des eaux en seront modifiés. Les trois bassins de collecte des eaux pluviales sont des bassins étanches, l'infiltration n'étant pas permise sur ces parcelles de la ZAC en raison de la présence d'une pollution historique du sol signalée lors de l'étude d'impact initiale de 2014.

Le pétitionnaire prévoit une vidange et un nettoyage des trois décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures existants une à deux fois par an, selon leur degré d'encrassement, par une société spécialisée. Deux points de rejet des eaux pluviales sont prévus, le débit de fuite du terrain de l'emprise du projet sera de 33 l/s. Le pétitionnaire précise que les eaux pluviales rejetées rejoindront le bassin «nord» de la ZAC qui assurera une régulation finale du débit de fuite de 102 l/s dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales, respectant le débit de fuite autorisé sur la ZAC de 2 l/s/ha dans le cadre de l'instruction d'un dossier loi sur l'eau.

L'extension du projet modifie le schéma de gestion des eaux pluviales à l'intérieur de la ZAC mais pas le schéma de régulation et de traitement. Ces modifications font actuellement l'objet d'un porter à connaissance, en cours d'instruction par le service de la police de l'eau. Ce schéma ne figure pas dans l'étude d'impact.

La MRAe note que l'instruction de ce porter à connaissance pourrait conclure à une mise à jour du schéma de régulation et de traitement des eaux pluviales.

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact avec le porter à connaissance de la modification du schéma de gestion des eaux pluviales transmis au service de police de l'eau.

3.5.2 Air et climat

État initial et enjeux environnementaux

L'état initial de l'étude d'impact se fonde sur les résultats de la station de mesure la plus proche, celle de Cergy, situé 2 rue Pampre d'or. Cette station caractérise la pollution de fonds et l'étude d'impact conclut à une bonne qualité de l'air sur le secteur.

L'étude d'impact précise que les principaux impacts en termes de qualité de l'air sont liés aux rejets atmosphériques induits par le trafic routier et la chaufferie de l'entrepôt.

Les rejets atmosphériques seront :

- les gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site,
- les gaz de combustion issus des chaudières fonctionnant au gaz naturel,
- les gaz de combustion issus des groupes motopompes diesel du système de sprinklage,
- les rejets du local de charge.

Les véhicules

Le demandeur a estimé les flux polluants émis par les véhicules sur le site dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Il estime que les flux polluants émis par les 300 poids-lourds quotidiens sur le site, sur la base d'un parcours sur le site de 1,6 km au maximum seront de :

- rejet de dioxydes d'azote : 7,68 kg/jour,
- rejet de particules minérales (PM) : 0,23 kg/jour.

Le pétitionnaire précise que les chauffeurs auront pour consigne d'arrêter le moteur de leur véhicule durant les phases de chargement et de déchargement et pendant leur stationnement sur le site.

Les chaudières

La puissance totale des chaudières sera de 2 MW. Le combustible utilisé sera le gaz naturel. Le pétitionnaire précise que leur fonctionnement sera limité aux périodes froides et que les gaz de combustion respecteront les valeurs limites suivantes :

- oxyde de soufre : inférieur à 35 mg/m³
- oxyde d'azote : inférieur à 150 mg/m³.

Impact du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le terrain est relativement isolé des zones habitées. Les habitations les plus proches sont :

- à environ 250 mètres au sud sur la commune de Puiseux-Pontoise ;
- à environ 300 mètres au nord-est sur la commune d'Osny,
- un pavillon d'habitation dans le hameau de la Briqueterie à environ 300 mètres au nord-ouest.

Des diagnostics des sols réalisés en 2007 et 2014 ont mis en évidence des déchets de type ménagers et de démolition (briques, bitumes...), ainsi que des métaux lourds et des hydrocarbures. Selon le pétitionnaire, les faibles teneurs mesurées et l'usage futur du site (bâtiment d'activité sans sous-sol, parkings extérieurs et espaces paysagers) ne nécessitent pas de préconisation particulière d'un point de vue sanitaire.

La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures appropriées permettant de limiter l'émission de poussières polluées lors de la phase chantier.

3.5.3 Risques naturels

État initial et enjeux environnementaux

Les risques naturels n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact.

Or la MRAe relève que le projet est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mentionné dans le règlement du PLU de la commune. Il est aussi concerné par deux axes de ruissellement. Ceux-ci apparaissant sur la carte des contraintes sol et sous-sol de la commune. Le projet doit donc prendre en considération la possibilité d'un risque d'inondation.

La MRAe recommande que les risques naturels soient pris en compte dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne l'aléa de retrait-gonflement des argiles réglementé par le plan local d'urbanisme de la commune et le risque éventuel d'inondation.

3.5.4 Faune et flore

État initial et enjeux environnementaux

Le dossier présente le résultat d'une étude d'expertise écologique conduite en 2014 afin d'évaluer les enjeux floristiques et faunistiques du site de l'emprise du projet. Cette étude précise qu'ont été recensées sur le site d'étude :

- 11 espèces protégées d'oiseaux assez communs à très communs, dont le Vanneau huppé (vulnérable, rare et non protégé) qui niche sur le site,
- 1 espèce protégée de reptile très commun en Île-de-France (le Lézard des murailles),
- 2 espèces d'orthoptères protégés en faibles effectifs et ne présentant pas d'enjeu de conservation.

Aucune espèce végétale protégée n'est présente sur le site selon cette étude.

Impact du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

D'après l'étude d'impact, le projet aura un impact faible sur la faune et la flore. Les mesures envisagées sont principalement des mesures de réduction des impacts : la mise en place de nouveaux sujets végétaux (arbres, arbustes et végétation herbacée) favorables à certaines espèces, insectes ou passereaux.

Le projet du pétitionnaire se traduisant par la suppression de terres agricoles, l'étude d'impact ne précise pas ce qui est envisagé pour la compensation des terres agricoles.

La MRAe recommande que la question de la compensation des terres agricoles soit traitée dans l'étude d'impact ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

3.5.5 Milieux naturels

Les ZNIEFF les plus proches sont :

- la ZNIEFF de type I, le «Marais de Boissy l'Aillerie» située à 850 m au nord,
- la ZNIEFF de type I, le «Marais de Montegrout» située à 2,2 km au nord-ouest
- la ZNIEFF de type II, la «Forêt de l'Hautil» située à 4,3 km au sud-ouest,
- la ZNIEFF, « le Bois de Saint Laurent », située à 5,5 km à l'est.

Selon le pétitionnaire, le «Marais de Boissy l'Aillerie» ne devrait pas subir de dérangement causé par le projet.

Aucune zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'est recensée dans le secteur d'implantation du projet. Il n'y a pas de zone Natura 2000 dans le secteur élargi d'étude autour du site du projet.

À proximité du terrain d'implantation du projet sont recensés des sites inscrits et classés au titre de la réglementation relative aux sites et monuments naturels :

- un site classé : «le Domaine et Château de Grouchy» à 1,7 km au nord-est,
- un site inscrit : «le Vexin français» à 400 m au nord du terrain de l'emprise du projet qui constitue également le parc naturel régional du Vexin français.

L'étude d'impact fournit différentes vues de photomontages et décrit l'aménagement paysager qu'il est prévu de mettre en place.

La MRAe note que le projet initial étant achevé des photographies depuis la vue du Parc du Vexin permettait de mieux appréhender l'impact du projet sur le paysage.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant des photographies du projet actuel, complétées par un photomontage de l'extension prévue du projet.

3.5.6 Sols

État initial et enjeux environnementaux

Les sols de l'emprise du projet ont été utilisés dans le passé comme support de culture céréalière. Un diagnostic de pollution des sols sur demande de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise a été réalisé par la société ICF Environnement en 2007 notamment sur l'emprise de l'établissement projeté.

L'étude d'impact montre la présence de sources de pollution potentielles historiques liées aux remblais de comblement d'une ancienne carrière. Selon cette étude, la construction et les aménagements prévus sont compatibles avec le niveau de pollution découvert et les terres excavées pourront être réutilisées sur le site dans le cadre des mouvements de déblais/remblais liés aux aménagements.

3.5.7 Paysages

Le terrain se situe en zone d'activités. Les teintes retenues pour le bâtiment sont majoritairement le noir graphite et le gris très foncé et de façon plus minoritaire le rouge, l'orange et le blanc.

4. Étude de danger (Complément à l'avis du 17 octobre 2019)

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'activité du site consiste à réceptionner et stocker différents produits, à préparer des commandes et les expédier. Les produits sont stockés dans plusieurs cellules de superficie variable, à l'intérieur desquelles seuls des produits emballés sont manipulés.

Le risque principal est le risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique pouvant, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves sur les personnes ;
- l'émission de gaz de combustion potentiellement chargés de substances toxiques, et représentant un danger important pour les personnes ;
- la dispersion des eaux d'extinction, qui représente un risque de pollution des eaux et du sol.

Les retours d'expérience liés aux accidents sur d'autres sites, mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.⁴

4.1.1 Rayonnements thermiques

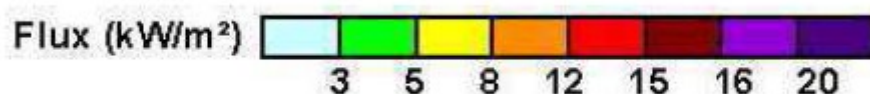
Les marchandises et leurs emballages sont combustibles et constituent donc un potentiel calorifique non négligeable pouvant favoriser un incendie. En cas d'incendie, la combustion de ces matières entraîne un flux thermique par rayonnement. Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude des dangers prennent notamment en compte trois niveaux de flux thermiques ⁴:

- 8 kW/m² : seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
- 5 kW/m² : seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- de 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine

Les flux thermiques ont été modélisés avec le logiciel Flumilog V5.21 selon plusieurs scénarios faisant varier le nombre de cellules de stockage concernées et la nature des marchandises impactées.

Les scénarios les plus défavorables identifiés dans l'étude de danger en fonction de la résistance au feu des parois des cellules et en fonction des matières stockées conduisent à réaliser la modélisation sur les cellules de l'extension et les cellules adjacentes dans l'hypothèse d'un incendie généralisé.

La cartographie des flux thermiques modélisée est jointe ci-après ; la légende est la suivante :



⁴ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

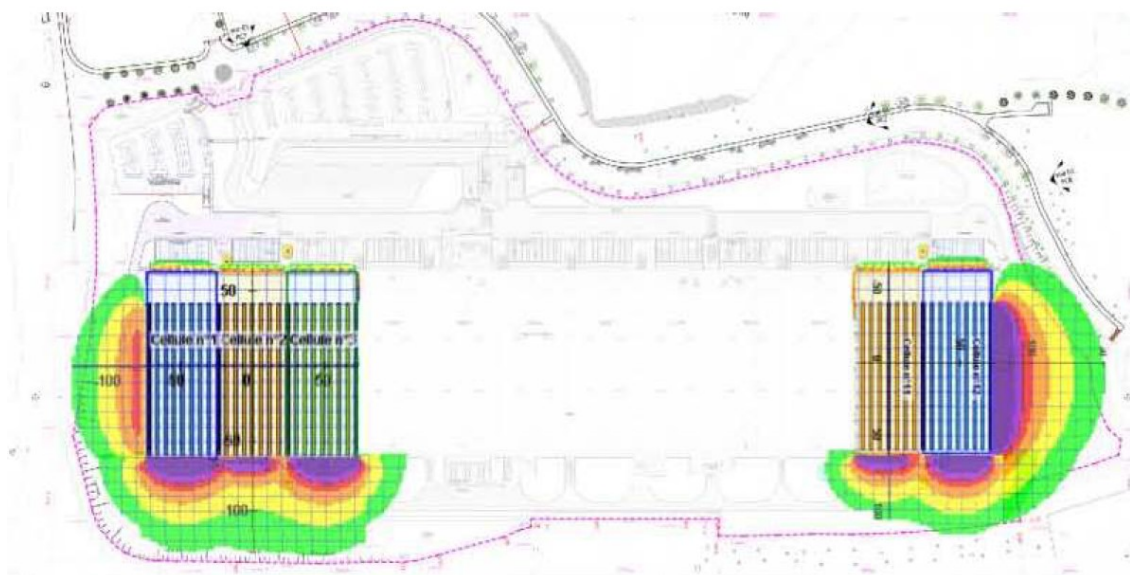


Illustration 4 : Modélisation des flux thermiques d'un incendie généralisé des cellules 2 vers 1 et 3, et 12 vers 11, p 268 de l'étude de danger

Dans les scénarios les plus défavorables, à condition que soient maintenues fonctionnelles les mesures de maîtrise des risques, la modélisation montre :

- qu'à l'ouest, seul le flux thermique de 3 kW/m² déborde de la limite de propriété sans atteindre la chaussée de la RD 22 (à noter que cette simulation prend en compte l'écran thermique proposé par l'exploitant)
- qu'à l'est, le flux thermique de 3 kW/m² déborde des limites de propriété est et sud-est et peut impacter la voie de desserte de la ZAC ; l'exploitant précise toutefois que le flux thermique de 5 kW/m² déborde « à peine » des limites de propriété est (seul le talus bordant l'établissement est atteint) et sud.

La MRAe relève qu'après extension, les terrains concernés par les flux thermiques, en dehors des limites de propriété, peuvent impacter la voie de desserte de la ZAC.

De plus, la MRAe constate qu'en l'état du dossier, la simulation conclut que des flux de 5 kW/m² (seuils létaux) peuvent sortir du site⁵.

La MRAe recommande que le demandeur étudie et propose des solutions techniques qui permettent d'éviter que les flux thermiques dangereux pour l'homme ne sortent des limites de propriété.

L'étude des rayonnements thermiques au moyen du logiciel Flumilog a également permis de déterminer les durées théoriques d'incendie au sein de chaque cellule, pour les différents types de produits stockés. Ces durées d'incendie sont :

- de 177 mn pour la combustion de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331-2
- de 126 mn pour les produits combustibles courants relevant de la rubrique 1510 ;
- de 98 mn pour les produits combustibles courants relevant de la rubrique 2662 ;

⁵L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 prévoit en annexe 2 (règles d'implantation) : Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²).

4.1.2 Dispersion des gaz dangereux et de suies

En cas d'incendie, la combustion des marchandises stockées va entraîner la formation de gaz divers. Parmi ces gaz, certains peuvent être particulièrement dangereux pour les personnes, même à l'état de traces, comme l'acide cyanhydrique, les oxydes de soufre, etc. Par ailleurs, la combustion va générer des suies, susceptibles d'engendrer une perte de visibilité aux alentours du site, et notamment sur les axes routiers.

Une modélisation a permis, en fonction des différents types de marchandises prévus par le pétitionnaire, et selon différentes conditions météorologiques, d'évaluer la nature, la quantité et la dispersion des gaz toxiques et des suies produits en cas d'incendie.

L'exploitant précise que « *l'étude de la dispersion des gaz de combustion a été confiée au bureau d'étude ANTEA lors de la demande d'autorisation initiale. Comme les trois cellules projetées sont identiques aux existantes et que la nature des marchandises stockées sera la même, il n'est pas utile de modéliser à nouveau la dispersion des fumées et gaz formés en cas d'incendie.* »

Ainsi l'exploitant considère que les « *deux scénarii [présentés dans le dossier initial] étaient des scénarii « enveloppe » et démontraient qu'aucun élément sensible dans le voisinage n'était sérieusement impacté par la toxicité des fumées.* »

La MRAe note que cette conclusion est cohérente avec l'hypothèse d'un incendie généralisé se limitant à une cellule et des cellules adjacentes retenue telle qu'indiquée au point 4.1.1.

4.1.3 Effets de surpression

En cas d'explosion, les effets du souffle sur l'homme peuvent être modélisés sous la forme de zones de surpression. L'étude de danger prend en compte trois niveaux seuils pour ces zones :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (risques de blessure par bris de vitre) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (risques de blessures graves) ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La MRAe constate des liens récurrents avec l'étude de dangers jointe au dossier de la première demande d'autorisation de 2014. Elle note que concernant les effets de surpression, le demandeur ne conclut pas si ces effets de surpression peuvent sortir ou non du site.

L'étude de danger élaborée pour le présent projet examine les dangers potentiels et procède à l'analyse de risques. Cependant le pétitionnaire précise qu'il n'y a pas de modification sur la chaufferie et que les scénarios accidentels sur cet équipement (explosion) ont été étudiés dans le précédent dossier en 2014.

De plus la MRAe relève que la modélisation du risque incendie figurant dans la présente étude de danger porte sur les cellules de l'extension. L'hypothèse d'une extension de l'incendie conduit à prendre en compte les cellules adjacentes.

Enfin le pétitionnaire renvoie pour l'étude de la diffusion des fumées et les effets de surpression à l'étude de danger jointe au dossier de demande d'autorisation de 2014.

La MRAe considère que l'étude de dangers de l'ensemble du projet après extension doit être consolidée pour une meilleure information du public et que cette étude doit être compréhensible sans recourir à l'étude initiale.

La MRAe recommande au pétitionnaire de consolider l'étude de danger afin qu'elle prenne en compte l'ensemble des dangers pour une meilleure lisibilité pour le public.

4.2 Réduction du risque

Les différents événements initiateurs d'incendie ou d'explosion ont été recensés, parmi lesquels l'erreur humaine, les actes de malveillance, la foudre ou les risques technologiques. Les éléments ayant favorisé pouvant favoriser le développement d'incendies ont également été identifiés.

Pour les situations de danger principales, des mesures de sécurité ont été identifiées, dans le but de réduire la probabilité d'occurrence et/ou les effets et conséquences de tels événements. Il s'agit notamment d'éviter la propagation de l'incendie, tout d'abord au sein de la cellule de départ, puis à d'autres cellules ou zones du bâtiment. L'étude de danger présente comment la conception du projet a intégré ces mesures de sécurité.

La principale démarche de PANHARD DEVELOPPEMENT en termes de réduction du potentiel de dangers se situe sur le choix d'aménagement du bâtiment et des matériels de sécurité mis en place, détaillé ci-après.

4.2.1 Mode de stockage et aménagement

Par leur surface et leur hauteur, toutes les cellules sont adaptées à une activité de logistique en permettant une utilisation optimale de l'espace tout en respectant l'isolement des marchandises par rapport aux systèmes de sécurité (tête de sprinklage, cantons de désenfumage, issues de secours, etc.).

Les structures prévues et l'isolement des cellules entre elles par des murs REI 120, voire REI 240, permettent un recoupement des installations et limitent les risques de propagation d'un incendie à tout rétablissement. Toutes les cellules sont et seront équipées d'un dispositif d'extinction automatique à eau, de même que les locaux techniques et les espaces de bureaux.

Les principales dispositions constructives prévues afin d'assurer la sécurité et limiter les risques pour l'entrepôt sont les suivantes :

- l'ensemble de la toiture répondra à la norme Broof T3 ;
- les bureaux et locaux sociaux seront séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), avec des portes de même degré coupe-feu et munies de ferme-porte ;
- les cellules seront séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré au minimum 2 heures (REI 120) qui dépasseront d'un mètre en toiture ;
- chaque ouverture au sein des murs coupe-feu sera équipée d'une porte coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) ;
- la façade ouest sera équipée d'un écran thermique 2h.

Le pétitionnaire sollicite auprès du préfet un aménagement aux prescriptions générales réglementaires⁶ concernant les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales des locaux de charge.

Cette demande de dérogation porte sur les caractéristiques de la toiture de l'atelier de charge des accumulateurs. L'arrêté précité impose une toiture incombustible (M0). Le pétitionnaire propose d'utiliser une toiture répondant à la classe de résistance au feu BROOF T3 qui a remplacé les couvertures M0 dans les toitures des entrepôts.

Le pétitionnaire affirme que cet aménagement ne présenterait pas une aggravation du risque .

4.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Une voie de 6 mètres au minimum de largeur permettra aux services d'incendie et de secours d'accéder au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre. Elle sera équipée de plusieurs aires de retournement. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt.

La méthode de dimensionnement des besoins en eau incendie D9⁷ a conduit à un débit de 360 m³/h pendant 2 heures pour un incendie de 6 000 m². Depuis la voie d'accès des pompiers, des chemins stabilisés de 1,80

⁶Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

⁷Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

m de large minimum desserviront chaque issue de secours périphérique. Les moyens en eaux à prévoir pour le service d'incendie et de secours sont identiques à ceux du projet initial.

Par ailleurs, le bâtiment sera équipé :

- d'un système d'extinction automatique (sprinkler) de type ESFR conforme à la norme NFPA en vigueur, alimenté par une cuve de 500 m³ ;
- un réseau incendie armé (RIA) équipé de lances sera disponible au niveau des toutes les zones de stockage. Les dispositions seront prises pour que chaque point d'une cellule puisse être attaqué par deux lances en simultané ;
- des extincteurs seront répartis dans tous les locaux ;

4.2.3 Rétention des eaux d'incendie

En cas d'incendie, l'eau utilisée par les pompiers va se mélanger avec les produits stockés dans l'entrepôt, ainsi qu'avec les produits issus de l'incendie. Ce mélange peut engendrer une pollution des eaux de surface, des sols et/ou du sous-sol.

Une vanne d'isolement est mise en place sur le réseau d'eau pluviale de voirie, en aval d'un bassin étanche de rétention, afin de stopper l'écoulement des eaux d'incendie vers le réseau de collecte public.

Le site disposera de trois niveaux de rétention :

- Le bassin de rétention étanche de 1 084 m³,
- Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie nord (145 m³ à terme),
- La cour camion nord (845 m³ sur une hauteur maximale de 20 cm).

Soit un volume de rétention maximal de 2 074 m³ qui s'avère être suffisant pour chaque scénario d'incendie envisagé impliquant les cellules 1 à 12.

L'ensemble des équipements (bassins, séparateur d'hydrocarbure, zones tampons) ont été conçus conformément au dossier Loi sur l'eau de la ZAC (débit, nature de l'événement à retenir, dimensionnement, etc.), et sur la base du guide technique D9A⁸ sur la défense extérieure contre l'incendie.

Une vanne de barrage en aval du bassin de rétention permettra de retenir ces eaux jusqu'à la réalisation d'analyses qualitatives. Une autre vanne Après analyse, les eaux seront traitées en tant que déchet dangereux en cas de pollution avérée ou rejetées vers le réseau d'eau pluviale dans le cas contraire.

4.2.4 Protection contre la foudre

L'étude des dangers comprend une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique de protection contre la foudre (ETF), réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Le résultat de l'ARF montre que la protection nécessaire doit être de niveau I pour le bâtiment.

Le projet sera doté d'équipements de protection dont les caractéristiques techniques, la localisation et les modalités de maintenance sont fournies par ces études.

4.2.5 Protection contre la malveillance

Le site sera gardienné pendant les heures d'activité et sous télésurveillance en tout temps. Le prestataire de service sera une société « locale » pour être « rapidement » sur les lieux en cas de détection transmise par la télésurveillance.

⁸Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

5. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est cohérent avec les éléments présentés au dossier.

Cependant le résumé non technique ne précise pas suffisamment l'état initial. Ce terme n'est pas présent dans le résumé.

De plus l'ensemble des impacts sur l'environnement sont présentés de manière semblable, sans gradation en rapport aux risques associés. La démarche éviter, réduire, compenser (ERC) n'est pas retranscrite dans l'étude d'impact actualisée.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- de synthétiser dans le résumé non technique l'état initial du projet ;***
- d'y rajouter un plan de masse avec l'identification des cellules ajoutées au projet initial ;***
- de hiérarchiser les impacts du projet en fonction du ou des risque(s) qu'ils représentent et de mettre en avant les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.***

6. Information, Consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse portera sur l'ensemble du présent avis et devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France et sur le site de la MRAe.